



ST/IT/MF/2022-466

N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2022

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DE LA ROSE DES VENTS

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise D-CONSTRUIT-TOUT, 57 bis rue de la Haute Borne – 95610 ERAGNY SUR OISE, en vue de faire circuler des camions de plus de 3,5 tonnes, pour la démolition de hangars, rue de la Rose des Vents.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022 AU MARDI 03 JANVIER 2023
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00
(Hors jours fériés)

ARTICLE 2 : Les véhicules de plus de 3,5 T devront emprunter l'itinéraire obligatoire suivant : rue de l'Ambassadeur, rue du Chemin Vert, rue de la Rose des Vents, une manœuvre de retournement sera effectuée au bout de la rue de la Rose des Vents afin de repartir en sens inverse.

ARTICLE 3 : Lors de la réalisation des travaux, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 4 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation devra être mise en place pour les piétons et les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 5 : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation pourra être alternée, réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise D-CONSTRUIT-TOUT et transmise aux personnes visées dans l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 18 NOVEMBRE 2022

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville